

Bruxelles, le 20 septembre 2022  
(OR. en)

12232/22

LIMITE

PECHE 305  
UK 126

#### NOTE

---

|               |  |
|---------------|--|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil   |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil  |
| Objet:        | Possibilités de pêche 2023: Stocks halieutiques partagés avec le Royaume-Uni <ul style="list-style-type: none"><li>• Échange de vues</li></ul> |

---

1. L'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021, établit un nouveau cadre pour la gestion conjointe des stocks halieutiques dans les eaux de l'UE et du Royaume-Uni. Les parties sont convenues d'objectifs communs ainsi que d'un ensemble de principes relatifs à exploitation des stocks partagés dans leurs eaux respectives (rubrique cinq, deuxième partie, de l'accord de commerce et de coopération).
2. Aux termes de l'accord de commerce et de coopération (article 498), les deux parties tiennent des consultations annuelles afin de déterminer le total admissible des captures pour chaque espèce de poisson et leurs droits de pêche respectifs. Environ cent stocks halieutiques sont considérés comme une ressource partagée dans l'Atlantique et la mer du Nord (ils sont énumérés à l'annexe 35 de l'accord de commerce et de coopération).
3. La Commission européenne mène les consultations annuelles avec le Royaume-Uni au nom de l'Union, conformément à l'accord de commerce et de coopération et dans le respect de la CNUDM ainsi que du règlement de base de la politique commune

de la pêche (PCP)<sup>1</sup>, en s'appuyant sur la position de l'Union telle que le Conseil l'a définie.

4. En octobre 2021, le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre, au nom de l'Union, lors des consultations annuelles avec le Royaume-Uni en vue d'un accord sur les totaux admissibles des captures. Cette décision établit les principes et orientations pour guider les consultations annuelles sur les stocks halieutiques partagés entre l'UE et le Royaume-Uni durant les prochaines années, sur une base pluriannuelle, dans le cadre d'un processus visant à préciser chaque année la position de l'Union.
5. Les services de la Commission devraient présenter un document officiel contenant des suggestions pour les positions de l'UE, qui portera sur les consultations UE-Royaume-Uni, UE-Norvège et UE-Royaume-Uni-Norvège pour 2023<sup>2</sup>.
6. Les consultations avec le Royaume-Uni devraient commencer avant la fin du mois d'octobre, se poursuivre en plusieurs cycles tout au long du mois de novembre et se terminer au plus tard le 10 décembre. Le projet de compte rendu écrit détaillant les résultats de ces consultations sera soumis à l'approbation du Conseil avant que les parts correspondantes de l'UE ne puissent être prises en compte dans les délibérations sur les possibilités de pêche pour 2023 qui auront lieu lors de la session du Conseil AGRISPECHE des 12 et 13 décembre.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à énoncer des orientations, en procédant à un échange de vues sur les priorités en amont des consultations sur la pêche concernant les stocks halieutiques partagés entre l'UE et le Royaume-Uni pour 2023.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

<sup>2</sup> Doc. ST 12526/22.